

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 21 décembre 2011 aux termes duquel le Conseil communal de Schengen (2012) a fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 21 décembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schengen (2012) a fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Château de Berg, le 30 janvier 2012
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (38248)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 21 décembre 2011 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 6 février 2012
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,



A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

No 38/12/cv

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de SCHENGEN pour information et aux fins d'exécution.

La délibération du conseil communal du 21 décembre 2011, réf. : 4.A.9, est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal.

Veillez y indiquer également si la mention requise est faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages. Conformément à la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.

Grevenmacher, le 15 février 2012
Le Commissaire de district,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

Commune de Schengen

Br.m.-: Retourné à M. le commissaire de district à Grevenmacher accompagné de:

- 8 exemplaires de la délibération du 21 décembre 2011 du conseil communal, tous munis du certificat de publication,
- 1 exemplaire de l'affiche.

Remerschen, le 19 mars 2012

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale

Le bourgmestre,



P.J.: mentionnées.

Mention Mémorial A - N° 95 du 9 mai 2012, p. 1090

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 21 décembre 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 15 décembre 2011

Date de la convocation des conseillers : 15 décembre 2011

Présents: M. Ben Homan, bourgmestre-président,
MM. Roger Weber, François Hemmen et Georges Laux, échevins,
Mmes et MM. Fernand Weber, Michel Gloden, Jérôme Britz,
Jean-Paul Muller, Raymond Gloden, Fernande Muller épouse
Schmit, Aline Pütz, Edouard Kohll et Nico Kellner, conseillers.
MM. Georges Kiessel et Guy Legill, secrétaires.

Absents: a) excusé: M. Gilles Estgen, conseiller.
b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No 4.A.9.

Objet: Fixation, modification et abrogation de taxes, impôts et redevances:
résidence secondaire – décision.

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106,

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le
maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises,
article 5,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de
Schengen et de Wellenstein, article 5,

Vu les circulaires de M. le ministre de l'Intérieur nos. 508 et 529, réf.
4.0040, du 20 février et 29 mai 1978, concernant les taxes à percevoir sur
les résidences secondaires,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17
janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 2,
sous 3.2. et pages 3/4, sous 3.3.,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11
septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances
communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16
novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition d'augmenter respectivement de diminuer à partir du 1^{er} janvier 2012 la taxe annuelle sur les résidences secondaires, sur base du tableau comparatif des taxes en vigueur qui suit:

| | Ancienne commune de | | |
|----------------------|---------------------|----------|-------------|
| | Burmerange | Schengen | Wellenstein |
| Résidence secondaire | 125,00 € | 297,47 € | 250,00 € |

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de l'adaptation de la taxe proposée est estimée à une recette en plus de 189,00.- €,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** de fixer la taxe annuelle sur les résidences secondaires à 250,00.- €, à partir du 1^{er} janvier 2012.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le 19 mars 2012

Le secrétaire,

Le bourgmestre,



Certificat de publication



En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal le 30 janvier 2012, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 14 mars 2012 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 19 mars 2012

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale



Le bourgmestre,

AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que les règlements ayant pour objet:

1. **Fixation des taxes de concessions de tombes sur les cimetières et columbariums,**
2. **Fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens,**
3. **Fixation de la taxe à percevoir sur la délivrance d'une autorisation de dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques,**
4. **Fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires,**
5. **Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour les enfants d'autres communes,**

décidés par le conseil communal en sa séance du 21 décembre 2011 ont été approuvés par l'autorité supérieure le 30 janvier 2012.

Les textes des règlements sont à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le 14 MARS 2012

Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,



Le président,

